

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N°299-2024**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

- **Travaux au cimetière de la Sablonnière, chemin de la Sablonnière, installation de monuments cinéraires du mercredi 13 au vendredi 15 novembre 2024 de 08h00 à 16h00**

- **Dérogation de tonnage et stationnement d'un poids lourds de 44 tonnes pour déchargement de monuments cinéraires au cimetière de la Sablonnière,**

- **Stationnement interdit à l'entrée du chemin de la Sablonnière jusqu'au cimetière de la Sablonnière**

**Chemin de la Sablonnière**

**Mercredi 13 novembre 2024 de 08h00 à 16h00**

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-1, L2213-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L325-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554 - 29 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

**Vu** l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

**Vu** la demande de la société ARCASE, sis 16, rue des Vignes à 38150 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, concernant des travaux au cimetière de la Sablonnière pour l'installation de monuments cinéraires pour le compte de la commune de Marly-la-Ville.

**Considérant** la nécessité de déroger à l'interdiction de circulation sur la voirie communale, de véhicules d'un tonnage supérieur à 6 tonnes et le stationnement pour le déchargement de monuments cinéraires au cimetière de la Sablonnière, chemin de la Sablonnière à Marly-la-Ville.

**ARRETE**

**Article 1 :** Des travaux au cimetière de la Sablonnière, chemin de la Sablonnière à Marly-la-Ville auront lieu du mercredi 13 novembre au vendredi 15 novembre 2024 entre 08 heures et 16 heures. Ils seront exécutés par la société ARCASE pour le compte de la commune de Marly-la-Ville.

**Article 2 :** La société ARCASE est autorisée à circuler et à stationner un poids lourds de type semi-remorque de 44 tonnes pour le déchargement de monuments cinéraires au cimetière de la Sablonnière, chemin de la Sablonnière à Marly-la-Ville le **mercredi 13 novembre 2024 de 08h00 à 16h00**.

**Article 3 :** L'arrivée et le départ des poids-lourd, s'effectueront en empruntant l'itinéraire suivant : RD 922 – rue Rogér Salengro – rue Serge Laverdure – chemin de la Sablonnière.

**Article 4 :** Le poids lourds de type remorque de 44 tonnes est autorisé à stationner chemin de la Sablonnière à proximité du cimetière de la Sablonnière.

**Article 5 :** Le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant à l'entrée du chemin de la Sablonnière jusqu'au cimetière de la Sablonnière du **mardi 12 novembre à 20h00 au mercredi 13 novembre à 17h00** et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs, talus, poteaux) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue.

**Article 7 :** Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 8 :** Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

**Article 9 :** Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 11:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Surveilliers,
- La société Arcase,
- Service des Techniques

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 04 novembre 2024

Le Maire, André SPECQ

